

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 2 JUILLET 2019**

BM2019/07/02/10 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU MORBRAS POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE GLOBALE SUR LE BASSIN VERSANT DU MORBRAS

DATE DE LA CONVOCATION : 26 juin 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 31
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Carine PETIT

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, et les articles L.215-1 à L.215-18,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 2 janvier 2018 approuvant le SAGE Marne Confluence,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération BM2018/06/19/05 du bureau métropolitain relative à l'approbation du contrat trames vertes et bleues sur le territoire Marne Confluence 2018-2023,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2018/09/28/07 relative à la détermination du produit de la taxe GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/11 relative à la démarche d'aménagement de sites de baignade pérennes en Seine et en Marne,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu la délibération CM2018/12/07/03 d'adhésion au syndicat Mixte Marne Vive,

Vu la délibération CM2019/02/08/16 relative à la convention avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras pour l'entretien du Morbras dans sa partie métropolitaine,

Vu la délibération CM2019/02/08/18 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels la conclusion des conventions de groupement de commande,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Morbras,

Vu le projet de convention de groupement de commandes ci-annexé,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant la compétence et l'expertise du syndicat du Morbras amont, le SMAM, en matière de gestion et d'entretien de rivière,

Considérant que les épisodes d'inondation de 2016 et 2018 ont confirmé l'urgence et l'intérêt de procéder à une étude globale du fonctionnement du ruisseau du Morbras,

Considérant que l'entretien du Morbras a été identifié dans l'évaluation de la taxe GEMAPI pour 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention de groupement de commandes entre le SMAM et la Métropole pour la réalisation d'une étude globale de restauration écologique sur le bassin versant du Morbras, désignant notamment la métropole du grand Paris comme coordonnateur

AUTORISE le représentant du coordonnateur à solliciter, au nom et pour le compte des membres du groupement, les subventions auprès des partenaires susceptibles d'apporter leur concours financier à la réalisation de l'étude pour la réalisation de laquelle le groupement de commande est constitué.

AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement de commande.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 011 du budget 2019 de la Métropole.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.